



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2020-155

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-09-02-005 - Arrêté n° ARS/432 2020 du 2 septembre 2020 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio (2 pages) Page 3

2A-2020-09-02-004 - Arrêté n°ARS-2020-433 en date du 2 septembre 2020 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Ajaccio (2 pages) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2020-09-14-002 - resto du coeur (3 pages) Page 9

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2020-09-10-002 - Bureau de l'environnement et de l'aménagement- AP ouverture enquête publique préalable à la DUP du projet d'aménagement sur la RT 10, commune de Bonifacio, - carrefour "Cavallo Morto" , - carrefour avec la RD 60, - La cessibilité des parcelles à la réalisation de l'opération et au transfert de gestion des dépendances du domaine public de la commune de Bonifacio. (6 pages) Page 13

2A-2020-09-14-003 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) (4 pages) Page 20

2A-2020-09-14-006 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant désignation des électeurs au sein des collèges composant la commission départementale de coopération intercommunale de la Corse-du-Sud (8 pages) Page 25

2A-2020-09-14-005 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant fixation des modalités d'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et intercommunaux à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) (4 pages) Page 34

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-09-02-005

Arrêté n° ARS/432 2020 du 2 septembre 2020 modifiant la
composition du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier de Castelluccio

Direction de l'Organisation des Soins
Département Etablissements de Santé

**Arrêté n° ARS/432 2020 du 2 septembre 2020
modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et notamment son article 19 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ARS/10/36 du 3 juin 2010 modifié portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio ;
Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio dans sa séance du 8 juin 2020 ;
Vu l'extrait du procès-verbal de la CME dans sa séance du 22 juin 2020 ;
Vu le courrier reçu le 14 août 2020 informant de la désignation de deux représentants par le Conseil communautaire dans sa séance du 30 juin 2020;

ARRETE

Article 1^{er} – Les alinéas 1-a) et b) et 2-b) de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS n°10-36 du 3 juin 2010 sont modifiés comme suit:

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) Un représentant désigné par le Maire
 - Alain BILLARD, Conseiller municipal

- b) Deux représentants d'un établissement public de coopération intercommunale
 - Mme Nicole OTTAVY,
 - M. Xavier LACOMBE,

2- Au titre des représentants du personnel :

- b) Deux membres désignés par la Commission Médicale d'établissement :
 - Mme le Dr Nathalie PIERI-NOBLI
 - M. le Dr Marwan TANNOUS

3- Au titre des personnalités qualifiées :

a) Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

- M. le Dr Claude CARON

b) Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-1 :

- Mme Dominique ANDREANI – UNAFAM Corse

- Mme Marie-Christine BARTOLI – Ligue contre le cancer – Comité de Corse du Sud

- en attente de désignation

Article 2 : Les autres alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté n°10-36 du 03 Juin 2010 modifié restent inchangés, à savoir :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

c) Deux représentants de la Collectivité de Corse :

- Mme Josépha GIACOMETTI, représentant le Président du Conseil Exécutif

- M. François BERNARDI, représentant l'Assemblée

2- Au titre des représentants du personnel :

a) Un membre de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Mme Marie-Christine CELLI

c) Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives :

- M. Maxime SERRA (Syndicat STC)

- M. Paul-Philippe CANESSA (Syndicat STC)

3- Au titre des personnalités qualifiées :

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Article 4 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-09-02-004

Arrêté n°ARS-2020-433 en date du
2 septembre 2020 modifiant la composition du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier d'Ajaccio

**Direction de l'Offre de Santé
Département Etablissements de Santé**

Arrêté n° ARS/2020/433 en date du 2 septembre 2020
modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Ajaccio

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu l'Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et notamment son article 19 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ARS/2010/140 du 27 septembre 2010 modifié, portant composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Ajaccio ;
Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio dans sa séance du 8 juin 2020 ;
Vu le courrier reçu le 14 août 2020 informant de la désignation de deux représentants par le Conseil communautaire dans sa séance du 30 juin 2020;

ARRETE

Article 1^{er} : - L'alinéa 1 a) et b) de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS/2010/140 du 27 septembre 2010 suscités est modifié comme suit :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) Deux représentants de la commune :
- M. Laurent MARCANGELI, Député-Maire
 - M. Jacques BILLARD, Adjoint au Maire
- b) Deux représentants d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale :
- M. Jean-Marie PASQUALAGGI, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
 - M. Christophe MONDOLONI, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

Article 2 : Les autres alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS/2010/140 du 27 septembre 2010 restent inchangés à savoir :

1-Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- c) Un représentant de la Collectivité de Corse :
- Mme Josépha GIACOMETTI, représentant le Président du Conseil Exécutif

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

2- Au titre des représentants du personnel :

- a) Un membre de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques :
 - M. Fabien BIANCAMARIA
- b) Deux membres désignés par la Commission Médicale d'Établissement :
 - Mme le Docteur Edeline COINDE en remplacement de M. le Docteur François ANCHETTI
 - M. le Docteur Jean-Paul CARROLAGGI en remplacement de M. le Docteur Damien AMHAN
- c) Deux membres désignés par l'organisation syndicale la plus représentative (CFDT) :
 - Mme Marie-Antoinette BRUNI
 - M. Dominique MILANI

3- Au titre des personnalités qualifiées :

- a) Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
 - M. Jacques FIAMMA
 - M. Dominique NOIRE, conseiller général des établissements de santé
- b) Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L. 1114-1 :
 - Mme Nathalie PAOLETTI, Union Départementale des Associations Familiales de Corse du Sud
 - Mme Roselyne PROFIZI, Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir
 - M. Robert COHEN, Association pour le droit de mourir dans la dignité

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Article 4 : La Directrice adjointe de l'ARS de Corse et le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Corse du Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2020-09-14-002

resto du coeur

Resto du Cœur - 15 000€ bop 304



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Logement urgence sociale et protection des
personnes vulnérables**

EJ n°2102964655

- Programme : Inclusion sociale et protection des personnes
- Ministère des solidarités et de la santé
- Domaine d'activité : 030450141505
- Domaine fonctionnel : 0304-14-02
- Centre financier : 0304-D020-DD2A
- Centre de coût : DDCC02A02A
- PCE/gm : 12.02.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

**Arrêté n°2A-2020-09-14-002 du 14 septembre 2020
portant attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Les
Restaurants du Cœur – Les relais du cœur**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances de l'année pour 2020 : Loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 nommant Madame Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud;

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
– Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-008 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'instruction NOR INTK2000179J du 27 mai 2020 relative à la prise en charge et le soutien des populations précaires face à l'épidémie du Covid-19
- Vu** l'instruction du 25 mai 2020 du ministère des solidarités et de la santé portant sur l'appui à l'isolement et à la quatorzaine par un accompagnement individuel ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** la demande de subvention en date du 16 juin 2020 présentée par « Les Restaurants du Cœur – Les relais du cœur » ;

Il est convenu ce qui suit :

Considérant les intempéries intervenues le 11 juin 2020 et qui ont rendu inutilisables le centre de distribution des restaurants du cœur situé à AJACCIO ;

Considérant que dans un contexte d'épidémie de Covid-19, les **populations précaires** doivent faire l'objet d'une attention et d'une protection accrues car présentant souvent des vulnérabilités particulières sur le plan de la santé et ne vivant pas dans un environnement favorable ;

Considérant que la demande de subvention présentée par l'association participe ainsi de cette politique.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1^{er} Une subvention non reconductible d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est accordée aux Restaurants du cœur pour participer au fonctionnement de l'association.

Article 2 La somme de 15 000 € (quinze mille euros) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
– Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

Article 3 L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Article 4 L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
304	14	02

Nom et adresse du créancier : Les Restaurants du Cœur – Les relais du cœur Ancien dépôt CODEC – Face au stade de Mezzavia - RN 193 - MEZZAVIA CECCALDI 20167 AJACCIO

Numéro de SIRET : 48968702000037

Compte à créditer : Crédit agricole CORSE AJACCIO MEZZAVIA

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
12006	00013	73002028651	61

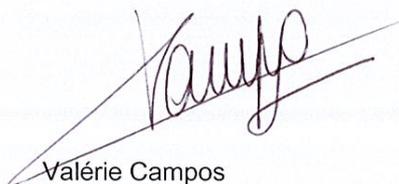
Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Article 5 La subvention visée à l'article 1er doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 14 SEP. 2020

Pour le préfet,
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,



Valérie Campos

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
– Adresse électronique : ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-09-10-002

Bureau de l'environnement et de l'aménagement- AP
ouverture enquête publique préalable à la DUP du projet
d'aménagement *ouverture enquête publique RT 10- Bonifacio* sur la RT 10, commune de Bonifacio,

- carrefour "Cavallo Morto" ,

- carrefour avec la RD 60,

- La cessibilité des parcelles à la réalisation de l'opération
et au transfert de gestion des dépendances du domaine
public de la commune de Bonifacio.

Arrêté n° 2A-2020-

portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement sur la RT 10 sur le territoire de la commune de Bonifacio:

• **d'un carrefour tourne-à gauche au lieudit « Cavallo Morto » avec les routes communales de Pinocchio, à l'ouest et de Pomposa à l'est (au PR 1+100) ;**

• **d'un carrefour tourne-à gauche avec la RD 60 comprenant deux carrefours successifs, le premier à l'est qui relie Santa Manza à la RT 10 et le deuxième, à l'ouest, qui relie la RT 10 à la RT 40 (du PR 1+ 500 au PR 2 + 000) ;**

- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération et au transfert de gestion de dépendances du domaine public de la commune de Bonifacio.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110-1, R 112-1 à R 112-24 et R 131-1 à R 131-8, R 131-14 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2123-3 et L 2123-5 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- Vu le décret du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors cadre, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bonifacio approuvé le 13 juillet 2006 et modifié le 24 juillet 2007 ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2013-05 du 30 janvier 2013 concernant le rejet de eaux pluviales du projet d'aménagement de deux tourne-à gauche entre la RN 198 et la RD 60 sur la commune de Bonifacio, délivré par M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2013-16 du 10 avril 2013 concernant le rejet des eaux pluviales du projet d'aménagement du carrefour de Cavallo Morto sur la RN 198 sur la commune de Bonifacio, délivré par M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu le schéma directeur des routes territoriales de Corse approuvé par délibération n° 2011-140 AC de l'assemblée de Corse du 23 juin 2011 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par délibération n° 15/224 AC de l'assemblée de Corse du 17 septembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 118-005 du 28 avril 2014 portant décision d'examen «*au cas par cas*» d'une demande d'aménagement du carrefour de Cavallo Morto sur la commune de Bonifacio en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-118-006 du 28 avril 2014 portant décision d'examen «*au cas par cas*» d'une demande d'aménagement des carrefours de Santa Manza et de Trinité sur la commune de Bonifacio en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la délibération n° 17/029 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 annulant et remplaçant la délibération n° 15/264 AC du 29 octobre 2015 relative au projet d'aménagement des carrefours situés sur la RT 10 (commune de Bonifacio) ;
- Vu la lettre d'avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du 9 avril 2018 ;
- Vu le courrier du président du conseil exécutif de Corse du 8 juin 2020 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de ce projet d'aménagement routier en vue d'une expropriation et parcellaire ;
- Vu le dossier d'enquête publique constitué à l'appui de la demande comprenant :
 - une délibération de l'assemblée de Corse sur l'engagement des procédures réglementaires ;
 - pour le volet DUP :
 - une notice explicative ;
 - le plan de situation ;
 - le plan général des travaux ;

- l'appréciation sommaire des dépenses.
- pour le volet parcellaire :
 - deux plans parcellaires ;
 - deux listes de propriétaires concernant les dépendances du domaine public de la commune de Bonifacio et les propriétés privées;

Vu la lettre d'avis de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 juin 2020 considérant que sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, ce dossier ne nécessite pas de dérogation au titre des espèces protégées ;

Vu la décision n° E20000022/20 du président du tribunal administratif de Bastia du 10 août 2020 désignant un commissaire enquêteur.

CONSIDERANT que les projets d'aménagement des carrefours de Cavallo Morto, de Santa Manza et de Trinité à Bonifacio ne sont pas soumis à étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé du **lundi 19 octobre 2020 à 14 heures au mardi 3 novembre 2020 à 16 heures**, durant 16 jours consécutifs en mairie de Bonifacio, à une enquête publique conjointe de droit commun, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de travaux routiers de la Collectivité de Corse, Bonifacio, qui consiste dans :

- l'aménagement du carrefour de Cavallo Morto, entre la RT 10 et deux chemins communaux ;
- et l'aménagement des carrefours de Santa Manza et de Trinité, entre la RT 10 et la RD 60;

et à une enquête parcellaire en vue de procéder aux acquisitions foncières et au transfert de gestion de dépendances du domaine public de la commune de Bonifacio, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non mobiles, d'enquête publique préalable à la DUP côtés et paraphé par le commissaire enquêteur ainsi que le registre d'enquête parcellaire visé par le maire de Bonifacio seront déposés en mairie (siège de l'enquête), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture précisés ci-après, à titre d'information.

Lieu de l'enquête publique	Jours et heures d'ouverture au public
Mairie de Bonifacio (siège de l'enquête)	Du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

- sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications-* rubrique *Enquêtes publiques*.

Article 3 :

Mme Estelle FONTRIER-VIGROUX, est désignée par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de commissaire enquêteur.

Elle procédera à la mise en place du dossier et à l'ouverture des registres d'enquête préalable à la DUP et parcellaire du projet le **lundi 19 octobre 2020 à 14 heures** en mairie de Bonifacio.

Elle recevra les observations écrites et orales du public sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par ses soins, à la mairie de Bonifacio, aux jours et heures mentionnées ci-après :

<p>Permanences du commissaire enquêteur A la mairie de Bonifacio</p>	<p>Le lundi 19 octobre 2020 de 14 heures à 16 heures (ouverture de l'enquête)</p> <p>Le mardi 3 novembre 2020 de 14 heures à 16 heures (clôture de l'enquête).</p>
--	--

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- par correspondances à la mairie de Bonifacio (pour être annexées au registre d'enquête) ;
 - par courrier électronique aux adresses suivantes :
- bonifacio.dup@gmail.com
 - bonifacio.parcellaire@gmail.com

Eu égard à la propagation de l'épidémie de Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « *barrières* », devront être respectées, lors de la venue du public, ainsi que le port du masque dans les lieux publics clos et la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

Article 4 :

Mme le commissaire enquêteur conduit l'enquête de façon à permettre au public de disposer d'une information complète sur le sujet. Pendant l'enquête, elle reçoit le maître d'ouvrage de l'opération à la demande de ce dernier. Elle peut en outre visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

FORMALITES DE PUBLICITE COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

Article 5 :

Publication :

Un avis au public est publié, par les soins des services de la préfecture, en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Affichage :

Cet avis est également publié par voie d'affichage aux frais de la Collectivité de Corse et par les soins du maire de Bonifacio, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la porte de la mairie précitée et par tous autres moyens en usage dans les communes.

En outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération.

Article 6:

Notifications individuelles

Le président du Conseil exécutif de Corse procédera à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, à chaque propriétaire et ayant-droit, par pli recommandé avec avis de réception, avant le début de l'enquête publique et dans des délais devant permettre aux personnes intéressées, de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être contacté pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

Article 7 :

Les propriétaires auxquels la notification du dossier a été faite, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 *du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière*. Ils devront à cet effet, retourner les fiches de renseignements qui leur sont adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier. A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification a été faite, seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique préalable à la DUP du projet d'aménagement sur la RT 10, commune de Bonifacio, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Bonifacio qui transmettra au commissaire enquêteur, l'ensemble du dossier dans les 24 heures.

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Article 9

Le commissaire enquêteur sera ensuite tenu de remettre au préfet de la Corse-du-Sud, son rapport, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête publique, les registres et les annexes, dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de clôture de l'enquête.

En ce qui concerne le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il lui en fait la demande.

S'agissant du dossier d'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de synthèse de l'opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet, au maire de la commune de Bonifacio, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête.

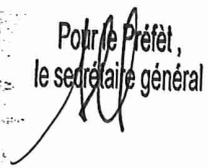
Le rapport et les conclusions seront également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet Publications- rubrique Enquêtes publiques pendant une durée d'un an.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire de Bonifacio, le sous-préfet de Sartène et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 10 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Alain CHARRIER

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2020-09-14-003

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant
composition de la commission départementale de
coopération intercommunale (CDCI)**



Arrêté préfectoral n° _____ en date du _____ portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu le décret du 11 novembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint Martin, Saint-Pierre et Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-0848 du 4 juin 2002 fixant le classement des communes en zone de montagne et haute montagne dans le département de la Corse-du-Sud

Vu le décret n°0186 du 30 juillet 2020 du président de la République portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Vu l'arrêté préfectoral n°2014140-0001 du 20 mai 2014 modifié portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu la circulaire NORTERB2020473C du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales présentant les modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

Vu le renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunales et des syndicats mixtes intervenu après les élections municipales des 15 et 28 juin 2020

Considérant que suite à ces renouvellements, la composition de la CDCI doit être renouvelé pour ce qui concerne le collège des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

Considérant que la population totale de la Corse-du-Sud s'élève à 159 768 habitants, que le département compte 124 communes dont aucune de plus de 100 000 habitants et que le département compte 7 établissements à fiscalité propre dont 1 de plus de 50 000 habitants

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

Article 1^{er}

Le nombre total de membres de la commission départementale de coopération intercommunale est fixé à **41**.

Article 2

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissement public est réparti comme suit :

1 - Représentant des communes : 21 sièges répartis en trois collèges :

- 1) a - représentant des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale : (étant précisé que toutes ces communes sont classées en zone de montagne) : 8 sièges ;
- 1) b - représentant des 5 communes les plus peuplées dont la population représente plus de 40 % de la population de l'ensemble des communes du département : 8 sièges dont 5 sièges sont attribués aux quatre communes classées en zone de montagne ;
- 1) c - représentant des autres communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département, autres que les cinq communes les plus peuplées.: 5 sièges

2 - Représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 12 sièges

3 - Représentant des syndicats mixtes et des syndicats de communes : 2 sièges

4 - Représentant les conseillers de l'assemblée de Corse : 4 sièges

5 - Représentant les conseillers exécutifs désignés par le président du conseil exécutif : 2 sièges

6- Parlementaires associés aux travaux de la commission sans voix délibérative :
2 députés
1 sénateur

Article 3 -

Un arrêté préfectoral fixera la date la date de dépôt à la préfecture des listes de candidats.de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes. Ce même arrêté définira les modalités d'organisation matérielle du scrutin.

Un autre arrêté préfectoral portant désignation des électeurs au sein de chaque collège composant la commission départementale de coopération intercommunale constituera la liste électorale des collèges de la CDCI.

Article 4

Une formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale sera élue lors de la séance d'installation de la CDCI ; Elle comprendra 15 membres, répartis comme suit :

11 sièges au titre du collège des communes, dont deux au moins au titre des communes de moins de 2000 habitants,

3 sièges au titre du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

1 siège au titre du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes.

Article 5 -

L'arrêté préfectoral n°2014140-0001 du 20 mai 2014 modifié portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale est abrogé.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci pouvant être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud peut être exercé pendant ce même délai.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Préfecture de la Corse-du-Sud

Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2020-09-14-006

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant
désignation des électeurs au sein des collèges composant la
commission départementale de coopération
intercommunale de la Corse-du-Sud**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral n° _____ en date du _____ portant désignation des électeurs au sein des collèges composant la commission départementale de coopération intercommunale de la Corse-du-Sud

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40

Vu le décret du 11 novembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-0848 du 4 juin 2002 fixant le classement des communes en zone de montagne et haute montagne dans le département de la Corse-du-Sud

Vu le décret n°0186 du 30 juillet 2020 du président de la République portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Vu la circulaire NORTERB2020473C du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales présentant les modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Vu le renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunales et des syndicats mixtes intervenu après les élections municipales des 15 et 28 juin 2020

Considérant que suite à ces renouvellements, la composition de la CDCI doit être renouvelée pour ce qui concerne le collège des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

Considérant qu'à ce jour toutes les installations des syndicats de communes ou des syndicats mixtes ne sont pas encore achevées, et que ledit arrêté devra faire l'objet d'actualisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

Article 1^{er}

La liste nominative des différents collèges composant la CDCI est arrêtée comme indiqué aux tableaux ci-dessous :

PREMIER COLLEGE des COMMUNES

classés par commune

LISTE DES 102 ELECTEURS

Les maires des 102 communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département.
Toutes ces communes sont classées en zone de montagne

N°	Communes classées par ordre alphabétique	NOM - prénom du Maire
1	ALTAGENE	Monsieur Toussaint François SIMONPIETRI
2	AMBIGNA	Monsieur Jean Toussaint POLI
3	ARBELLARA	Madame Marie-Antoinette CARRIER
4	ARBORI	Monsieur Paul CHIAPPELLA
5	ARGIUSTA MORICCIO	Monsieur Paul-Joseph CAITUCOLI
6	ARRO	Monsieur Christian ANGELINI
7	AULLENE	Monsieur Pierre CASTELLANI
8	AZILONE AMPAZA	Madame Marie CHIARISOLI
9	AZZANA	Monsieur Thierry LECA
10	BALOGNA	Monsieur Dominique GRISONI
11	BASTELICA	Monsieur Jean-Baptiste GIFFON
12	BELVEDERE CAMPOMORO	Monsieur Joseph SIMONPIETRI
13	BILIA	Monsieur Michel TRAMONI
14	BOCOGNANO	Monsieur Achille MARTINETTI
15	CALCATOGGIO	Monsieur Charles CHIAPPINI
16	CAMPO	Monsieur Joseph QUILICI
17	CANNELLE	Monsieur François-Joseph PARAVISINI
18	CARBINI	Monsieur Jean-Jacques NICOLAI
19	CARBUCCIA	Monsieur Pierre-François BELLINI
20	CARDO-TORGIA	Madame Nora Ouardia ETTORI
21	CARGIACA	Monsieur Don Jacques DE ROCCA SERRA
22	CASAGLIONE	Monsieur Ours-Pierre ALFONSI
23	CASALABRIVA	Monsieur Vincent MICHELETTI
24	CIAMANACCE	Monsieur Ange VENTURELLI
25	COGGIA	Monsieur Jean-Dominique COGGIA
26	COGNOCOLI MONTICCHI	Monsieur Ange Marie ALIOTTI
27	CONCA	Monsieur François-Alain MOSCONI
28	CORRANO	Monsieur Antoine-Joseph PERALDI

29	COTI-CHIAVARI	Monsieur Henri-Jules ANTONA
30	COZZANO	Monsieur Jean-Jacques CICCOLINI
31	CRISTINACCE	Monsieur Antoine VERSINI
32	ECCICA-SUARELLA	Monsieur Pierre POLI
33	EVISA	Monsieur Jean-Jacques GIANNI
34	FOCE BILZESE	Monsieur Pierre CIANFARANI
35	FORCIOLO	Monsieur Remi CASANOVA
36	FOZZANO	Madame Mireille Dominique ISTRIA
37	FRASSETO	Monsieur Paul ANTONA
38	GIUNCHETO	Monsieur François PAOLINI
39	GRANACE	Monsieur Jean-Yves LEANDRI
40	GROSSA	Monsieur Mathias COSTANZO
41	GUAGNO	Monsieur Paul Joseph COLONNA
42	GUARGUALE	Madame Paule CASANOVA NICOLAI
43	GUITERA	Monsieur Pierre Nonce LANFRANCHI
44	LETIA	Madame Angèle CHIAPPINI
45	LEVIE	Monsieur Alexandre De LANFRANCHI
46	LOPIGNA	Monsieur Pierre NEBBIA
47	LORETO DI TALLANO	Monsieur Jean-Pierre ARRII
48	MARIGNANA	Monsieur Mathieu CECCALDI
49	MELA DI TALLANO	Monsieur Albert MONDOLONI
50	MOCA CROCE	Monsieur Patrice SIMON ISTRIA
51	MONACIA D'AULLENE	Monsieur Marc Eugène LUCIANI
52	MURZO	Madame Dorothee VELLUTINI
53	OCANA	Monsieur Jean-Jacques MURACCIOLI
54	OLIVESE	Monsieur Jean-Luc MILLO
55	OLMICCIA	Monsieur Roméo ADORNI
56	ORTO	Monsieur Nicolas RUTILY
57	OSANI	Madame Gisèle COLONNA PAN
58	OTA	Monsieur Pierre Paul DE PIANELLI
59	PALNECA	Monsieur Pierre SANTONI
60	PARTINELLO	Monsieur Christian CARDI
61	PASTRICCIOLA	Monsieur Stéphane LECA
62	PETRETO BICCHISANO	Monsieur Jacques Antoine NICOLAÏ
63	PIANA	Madame Pasqualine CASTELLANI
64	PIANOTOLLI-CALDARELLO	Monsieur Charles-Henri BIANCONI
65	PILA CANALE	Monsieur Emmanuel GUGLIELMI
66	POGGIOLO	Monsieur Jean-Laurent PINELLI
67	QUASQUARA	Monsieur Paul-Antoine BERTOLOZZI
68	QUENZA	Madame Roselyne BALESÌ
69	RENNO	Madame Joselyne MATTEI FAZI
70	REZZA	Monsieur Paul-François POMPONI
71	ROSAZIA	Monsieur Xavier POLI

72	SAINTE LUCIE DE TALLANO	Monsieur Jules BARTOLI
73	SALICE	Monsieur Jean-Pierre GIORDANI
74	SAMPOLO	Monsieur Pierre MARTINI
75	SAN GAVINO DI CARBINI	Monsieur Bernard BALESI
76	SANT'ANDREA D'ORCINO	Madame Réjane LECA
77	SANTA MARIA FIGANIELLA	Monsieur Dominique Antoine ROCCA
78	SANTA MARIA SICHE	Monsieur Guillaume GUGLIEMI
79	SARI D'ORCINO	Monsieur Michel PINELLI
80	SERRA DI FERRO	Monsieur Jean ALFONSI
81	SERRA DI SCOPAMENE	Monsieur Jean-Paul ROCCA SERRA
82	SERRIERA	Monsieur Barthélemy LECA
83	SOCCIA	Monsieur Jean-François BARTOLI
84	SOLLACARO	Monsieur Jean-Jacques BARTOLI
85	SORBOLLANO	Monsieur José BERNARDINI
86	SOTTA	Monsieur Jean-Marc SERRA
87	TASSO	Madame Marthe TOMI
88	TAVACO	Monsieur Jean-Marie PASQUALAGGI
89	TAVERA	Monsieur François CHIARASINI
90	TOLLA	Monsieur Dominique Vincenti
91	UCCIANI	Monsieur Jean-Luc GIOCANTI
92	URBALACONE	Monsieur François CASANOVA
93	VALLE DI MEZZANA	Monsieur Pierre-Jean POGGIALE
94	VERO	Monsieur Marie-France ORSONI
95	VICO	Monsieur François COLONNA
96	VIGGIANELLO	Monsieur Joseph PUCCI
97	VILLANOVA	Monsieur Antoine VINCILEONI
98	ZERUBIA	Monsieur Ribello Jean-Claude LUCCHINI
99	ZEVACO	Monsieur Jean-Baptiste POGGI
100	ZICAVO	Monsieur Antoine PAGANELLI
101	ZIGLIARA	Monsieur Gerard TROMBETTA
102	ZOZA	Monsieur Pierre MARCELLES

DEUXIEME COLLEGE des COMMUNES

classés par commune

LISTE DES 5 ELECTEURS

Les maires des 5 communes les plus peuplées du département

N°	Communes classées par ordre alphabétique	NOM - prénom du Maire
1	AJACCIO	Monsieur Laurent MARCANGELI
2	BASTELICACCIA	Monsieur Antoine OTTAVI
3	PORTO-VECCHIO	Monsieur Jean-Christophe ANGELINI

4	PROPRIANO	Monsieur Paul-Marie BARTOLI
5	SARTENE	Monsieur Paul QUILICHINI

TROISIEME COLLEGE des COMMUNES
classés par commune

LISTE DES 17 ELECTEURS

Les maires des 17 communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne communale du département et inférieure à la population de la cinquième plus importante commune du département .

N°	Communes classées par ordre alphabétique	NOM - prénom du Maire
1	AFA	Monsieur Pascal MINICONI
2	ALATA	Monsieur Etienne FERRANDI
3	ALBITRECCIA	Monsieur Pierre Paul LUCIANI
4	APPIETTO	Monsieur François FAGGIANELLI
5	BONIFACIO	Monsieur Jean-Charles ORSUCCI
6	CARGESE	Monsieur François GARIDACCI
7	CAURO	Monsieur Pascal LECCIA
8	CUTTOLI-CORTICCHIATO	Monsieur Jean BIANCUCCI
9	FIGARI	Monsieur Jean GIUSEPPI
10	GROSSETO PRUGNA	Madame Valérie BOZZI
11	LECCI	Monsieur Don Georges GIANNI
12	OLMETO	Monsieur José-Pierre MOZZICONACCI
13	PERI	Monsieur Baptiste-Xavier LACOMBE
14	PIETROSELLA	Monsieur Jean-Baptiste LUCCIONI
15	SARI SOLENZARA	Monsieur Jean-Toussaint TOMA
16	SARROLA CARCOPINO	Monsieur Alexandre SARROLA
17	ZONZA	Monsieur Nicolas CUCCHI

COLLEGE
des EPCI à fiscalité propre

LISTE DES 7 ELECTEURS

Tous sont, en tout ou partie classés en zone de montagne

N°	EPCI	NOM - prénom du président
1	Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)	Laurent MARCANGELI
2	Communauté de communes de l'Alta Rocca	Pierre MARCELLES

3	Communauté de communes du Celavo Prunelli	Paul GIUDICELLI
4	Communauté de communes du Spelonca Liamone	François COLONNA
5	Communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo	José-Pierre MOZZICONACCI
6	Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Travao	Valérie BOZZI
7	Communauté de communes du Sud Corse	Jean-Christophe ANGELINI

COLLEGE
des syndicats mixtes et syndicats de communes

LISTE DES 25 ELECTEURS

Tous sont, en tout ou partie classés en zone de montagne

N°	EPCI	NOM - prénom du président
Syndicats mixtes		
1	conservatoire de musique et de danse de Corse Henri TOMASI	Gilles SIMEONI
2	syndicat départemental d'énergie de la Corse-du-Sud	Joseph PUCCI
3	syndicat mixte de l'abattage en Corse	Jean-Claude BONACCORSI
4	syndicat mixte du parc naturel régional de Corse	(en cours)
5	syndicat mixte pour la construction de la cinémathèque régionale et du centre culturel communal	Jean-Christophe ANGELINI
6	syndicat mixte pour la valorisation des déchets de la Corse (SYVADEC)	(en cours)
7	Syndicat mixte du grand site des îles et de la pointe de la Parata	Laurent MARCANGELI
SIVOM		
8	SIVOM de l'école de Porticcio	Alexandre LIVRELLI
9	SIVOM de l'OSO	En cours
10	SIVOM de la Rive Sud du golfe d'Ajaccio	Alexandre LIVRELLI
11	SIVOM de la Vallée de la Cinarca et du Liamone	Michel PINELLI
12	SIVOM de Mezzana	Jean-Nicolas ANTONIETTI
13	SIVOM de rénovation rurale en montagne Coscione Alta-Rocca	En cours
14	SIVOM des plaines du Sud	Jean-Marc SERRA
15	SIVOM du Cavo	En cours
16	SIVOM pour l'équipement et la gestion du hameau de Bavella	Patrice MOSCONI
17	SIVOM Vico-Coggia	François COLONNA

<i>SIVU</i>		
18	<i>syndicat des eaux de Levie et de San Gavino di Carbini</i>	<i>Jean MAESTRATI</i>
19	<i>syndicat du schéma hydraulique du sud-est</i>	<i>En cours</i>
20	<i>syndicat du SIA</i>	<i>Gisèle PAN COLONNA</i>
21	<i>syndicat intercommunal de la Pieve de Sampiero</i>	<i>Pascal LECCIA</i>
22	<i>syndicat intercommunal pour la gestion des espaces littoraux du sartenais ELISA</i>	<i>Pierre-Paul SERAFINI</i>
23	<i>syndicat pour la construction d'une liaison routière entre Albitreccia et Grosseto-Prugna</i>	<i>Pierre Paul LUCIANI</i>
24	<i>syndicat pour la mise en réseau des écoles d'Aullène et de Serra di Scopamène</i>	<i>Jean-Paul ROCA SERRA</i>
25	<i>syndicat pour le regroupement des écoles Ucciani-Carbuccia-Tavera</i>	<i>Pierre-François BELLINI</i>

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Celui-ci pouvant être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,



Pascal LELARGE



Direction des Politiques Publiques et des collectivités
Locales

2A-2020-09-14-005

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant
fixation des modalités d'élection des représentants des
communes, des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et
intercommunaux à la commission départementale de
coopération intercommunale (CDCI)**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral n° _____ en date du _____ portant fixation des modalités d'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et intercommunaux à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu le décret n°0186 du 30 juillet 2020 du président de la République portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014140-0001 du 20 mai 2014 modifié portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu la circulaire NORTERB2020473C du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales présentant les modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

Article 1^{er}

L'élection des membres de la CDCI représentant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, et les syndicats mixtes et intercommunaux a lieu conformément aux dispositions de la circulaire du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales présentant les modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale et du présent arrêté.

Article 2

Un même électeur, s'il en remplit les conditions peut être inscrit dans plusieurs collèges ; Dans chaque collège, un électeur ne dispose que d'une seule voix.

Les listes électorales peuvent être consultées à la préfecture de la Corse-du-Sud - direction des politiques publiques et des collectivités locales - bureau du contrôle de légalité - par les élus pouvant être candidats à l'élection et/ ou par les représentants des listes de candidat.

Les réclamations éventuelles doivent être déposées à la préfecture de la Corse-du-Sud - direction des politiques publiques et des collectivités - bureau du contrôle de légalité jusqu'à la date limite du dépôt de candidature.

Article 3

Date limite de candidature

La date limite de dépôt de candidature est fixée au lundi 12 octobre 2020 à 11 heures à la préfecture de la Corse-du-Sud : direction des politiques publiques et des collectivités locales bureau du contrôle de légalité.

Article 4

Les candidatures

Les représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et intercommunaux peuvent présenter leur candidature sous la forme :

1- Soit de liste de candidats :

- Comprenant un nombre de candidat de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir (arrondi à l'entier supérieur)
- Respectant la part de sièges attribués à chaque collège électoral
- Ne comportant pas de candidat au titre de différents collèges

2- Soit de candidature collective ne répondant pas à ces conditions

3- Soit de candidature individuelle

Ces listes doivent respecter la proportion de candidats représentant les communes et EPCI en tout ou partie dans les zones montagnees par rapport à la totalité des communes et EPCI.

Si des candidatures individuelles ou collectives incomplètes ont été déposées, un délai de trois jours ouvrables leur est imparti soit jusqu'au 15 octobre 2020 afin de constituer une liste conforme.

Les candidatures déposées sont communiquées à leur demande aux candidats.

Article 5

Déclaration de candidature

Chaque liste doit comporter une déclaration individuelle de candidature de chaque candidat dûment signée, portant mention des prénoms, noms, dates de naissance et qualité du candidat. Les candidats tête de liste peuvent désigner un mandataire chargé de représenter cette liste pour les opérations électorales.

Les candidats doivent être des élus d'une collectivité appartenant au collège pour lequel ils se présentent. Ils peuvent être suivant le cas :

- S'agissant des représentants des communes : des maires, des adjoints au maires ou des conseillers municipaux
- S'agissant des représentants de syndicat de communes et des syndicats mixtes : des présidents d'EPCI ou syndicat mixtes ou intercommunaux ou encore des membres de ces assemblées délibérantes.

La ou listes conformes aux conditions susvisées sont arrêtées par arrêté préfectoral.

Article 6

Modalités de vote

En cas de dépôt de plusieurs listes, il est procédé au sein de chaque collège, à l'élection des représentants des collèges susvisés à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation.

Lorsqu'une seule liste a été déposée par l'association départementale des maires et des établissements de coopération intercommunale, qu'elle est dûment validée, et sans autre candidature collective ou individuelle, il n'est pas procédé à élection. Les représentants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 7

Aucune règle n'est imposée en ce qui concerne la couleur du bulletin de vote, son grammage et son format.

Néanmoins, les règles d'usage courant appliquées pour les élections politiques seront utilement reprises pour ces élections ; Ainsi, des bulletins de vote reproduits au format 14,8 X 21 cm des listes de candidats, des enveloppes intérieures et extérieures nécessaires au vote par correspondance seront fournis par la préfecture. Les représentants de listes pourront fournir en nombre suffisant des professions de foi, format 21x 29.7 cm à la préfecture (direction des politiques publiques et des collectivités, bureau du contrôle de légalité), jusqu'à la date limite de dépôt.

Article 8 -

Chaque électeur doit mentionner sur les enveloppes extérieures de vote, le collège auquel il appartient, ses prénom, nom, qualité et signature aux emplacements prévus à cet effet pour que l'enveloppe puisse être validée par la commission de recensement des votes.

Les enveloppes intérieures et les bulletins de vote ne doivent comporter aucun signe distinctif, sous peine de nullité.

Les enveloppes extérieures de vote doivent être envoyées par voie postale à la préfecture ou déposées à la direction des politiques publiques et des collectivités locales - bureau du contrôle de légalité. Pour être valablement prise en compte, elles doivent impérativement être réceptionnées à la préfecture avant la date de clôture du scrutin fixée au 30 octobre 2020 à 11 heures.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne seront pas prise en compte lors du dépouillement.

Le vote étant personnel, il ne peut donner lieu à procuration.

Article 9

Dépouillement et proclamation des résultats

Les opérations de recensement et de dépouillement de vote ainsi que la proclamation des résultats sont effectuées par une commission dont la composition est fixée par arrêté.

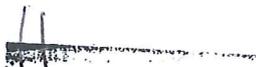
Article 10

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci pouvant être saisi par l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud peut être exercé pendant ce même délai.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,


Pascal LELARGE

